

## ARRÊTÉ N° 2022\_246

### SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE : DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVALORISATION SALARIALE ISSUE DE L'APPLICATION DE L'AVENANT 43 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE A DOMICILE – RÉGULARISATION DU SOUTIEN 2021 ET SOUTIEN 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 relatif à une aide versée aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile soumis à la convention collective de la branche de l'aide à domicile,

**Vu** le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 sus-visé,

**Vu** l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération (titre III de la convention collective) de la branche de l'aide à domicile,

**Vu** l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** la délibération n°09-03 du 19 mai 2022 de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

**Vu** l'arrêté du président du conseil départemental n°2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

**CONSIDÉRANT** la faculté du Conseil départemental d'attribuer, aux services d'aide et d'accompagnement à domicile de Seine-Saint-Denis, une dotation concourant à la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile,

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis par les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** - Une dotation départementale de soutien est attribuée aux services d'aide et d'accompagnement à domicile soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs salariés issue de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile, à hauteur de 2,5 euros maximum par heure réalisée auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'aide Ménagère entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022.

Le montant de cette dotation est calculée au regard des éléments justificatifs du surcoût réellement supporté en 2021 du fait de l'avenant 43 transmis par les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Il intègre également la régularisation du montant versé par le Département au titre de son soutien pour l'année 2021.

Le montant provisionnel de cette dotation est défini en annexe du présent arrêté, conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis n° 09-03 du 19 mai 2022.

Le montant de cette dotation est définitivement arrêté en avril 2023 au regard des pièces justificatives transmises par les services d'aide et d'accompagnement à domicile et attestant du surcoût réellement supporté au titre de la revalorisation salariale liée à l'avenant 43 et du nombre d'heures effectivement réalisées auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide Ménagère sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 2-** La revalorisation salariale dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés se fait en application des dispositions de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

**ARTICLE 3-** Les services d'aide et d'accompagnement à domicile communiquent, avant le 31 mars 2023, les justificatifs demandés par le Département permettant d'attester du coût réel de cette revalorisation salariale.

**ARTICLE 4-** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 5-** Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220712-2022\_246-AR

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le